



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n°45

ARRÊTÉ

N°2011-024-1 du 24 janvier 2011 portant modification des prescriptions applicables à la Société EMCS pour son site du 172 Aristide Briand à Mulhouse en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le SDAGE Bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE III – Nappe –Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 portant autorisation de poursuivre l'exploitation,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** Les dossiers de modifications transmis par l'exploitant les 14 avril 2009 et 5 août 2010,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ,
- VU** Le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 septembre 2010,
- VU** La réponse de l'exploitant en date du 7 octobre 2010,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 03 novembre 2010,

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 02 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que les activités de la société EMCS, et plus particulièrement celles relatives au décapage thermique des bobines, étamage, imprégnation de vernis, relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées, et que leur exploitation sur le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse est administrativement régulière au regard du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, au même titre que diverses autres activités ne relevant que du régime déclaratif,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues par l'exploitant et notamment : la limitation des besoins en eaux des activités et la mise en circuit fermé du circuit de refroidissement de l'autoclave d'imprégnation, la suppression des effluents aqueux de nature industrielle, le traitement des eaux pluviales de ruissellement parking/voirie avant rejet au milieu superficiel, la mise en place de cuvettes de rétention, la canalisation des effluents gazeux pour leur rejet en toiture, la gestion des produits contenant des COV pour limiter les émissions diffuses, l'installation d'une post-combustion des rejets du four de traitement / décapage thermique, la gestion des déchets, la mise en place de murs coupe-feu et de portes coupe-feu à fermeture automatique asservie à la détection pour les installations et locaux présentant le plus de risques, sont de nature à limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'évolution du site suite à sa mise en conformité au regard de son arrêté codificatif n°2006-86-15 du 27 mars 2006, notamment en matière de nombre d'émissaires, de suppression de rejets, de mise en place de système de dépollution, il y a lieu de ré écrire un certain nombre de prescriptions réglementant l'activité de la société EMCS,

CONSIDÉRANT que par transmission du 10 août 2010, la Société EMCS signale avoir pris les dispositions nécessaires quant à la pollution en solvant chlorés au droit de son site, et fait état de l'avancement des travaux relatifs aux pompages et traitements des eaux de nappe souillées,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société EMCS Clemessy, dont le siège social se trouve au 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2006-86-15 du 27 mars 2006	Article 1	remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 6	remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 7.3	remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 8.2	remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 8.4	remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Article 8.5	remplacé par l'article 8 du présent arrêté
	Article 9.1	remplacé par l'article 9 du présent arrêté
	Article 9.2.4	remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 9.3.1	remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 9.3.2	remplacé par l'article 12 du présent arrêté
	Article 9.3.4	remplacé par l'article 13 du présent arrêté
	Article 9.4	remplacé par l'article 14 du présent arrêté
	Article 9.5	remplacé par l'article 15 du présent arrêté
	Article 15	remplacé par l'article 16 du présent arrêté
	Article 16.1	remplacé par l'article 17 du présent arrêté
	Article 16.2	remplacé par l'article 18 du présent arrêté
	Article 18.2	remplacé par l'article 19 du présent arrêté

ARTICLE 3 – MODIFIE LE CHAMP D'APPLICATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société EMCS, dont le siège social est 172 avenue Aristide Briand – BP 2407- 68067 MULHOUSE CEDEX 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations d'électromécanique – Maintenance et Service, sur le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse.

L'exploitation comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Traitement thermique (nettoyage – décapage) – four de 600 th/h	2566	A	/
Métaux (galvanisation – étamage)	2567	A	/
Application verni par imprégnation au trempé, 1 cuve de 6000l et application de vernis par imprégnation sous-vide par le biais de 4 cuves de stockage de 2000L, soit 8000 L au total. Les résines ayant des points éclair supérieure à 55°C (respectivement 130 et 165°C), les quantités sont affectées d'un coefficient 1/2	2940/1a	A	8000 l
Travail mécanique des métaux et alliages (usinage)	2560/2	D	89,79 kW
Installation de compression · compresseur : 44 kW · groupe froid climatisation : 38 kW · groupe froid circuit refroidissement : 60kW	2920/2b	D	142 kW
Charge chariots manutention : Accumulateurs (ateliers de charge d')	2925	NC	31,72 kW
Postes de soudures : Oxygène (emploi et stockage de l')	1220	NC	1 réservoir de 971kg et 3 bouteilles de 14,35 kg

Postes de soudures : Acétylène (stockage ou emploi d')	1418	NC	1 cadre de 48m ³ de gaz (55 kg) et 3 bouteilles de 6m ³ (20 kg)
Local de sablage : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles...	2575	NC	Puissance totale des sableuses = 14,7 kW
Chaudière : Combustion	2910	NC	Puissance thermique maximale de 1084 kW
Cabine de peinture : application peinture , vernis... autre que par le trempé	2940	NC	Consommation journalière 5kg/j
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	2564	NC	1 fontaine de nettoyage : 50 l + 1 laveuse 15 l
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432	NC	La capacité totale équivalente sur le site est de 1,5 m ³

A :Autorisation; D :Déclaration NC : Non Classée »

ARTICLE 4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. »

ARTICLE 5 – GÉNÉRALITÉS – DÉCLARATION ANNUELLE

Les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. »

ARTICLE 6 – AIR CONDITIONS DE REJET

Les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Débit d'éjection (m³/h)
Four de traitement /décapage thermique.	18.50	8	= 1750
Etuve de polymérisation 150kW	18.50	5	= 1300
Etuve de polymérisation 74kW			= 700
Etuve de polymérisation 40kW			= 400
Etuve de polymérisation 22kW			= 200
Application de peinture/ pulvérisation	48	8	= 26000
Bain d'étamage	7,6	5	= 5000

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES DE REJET

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ Identification émissaire	Paramètre	Concentration mg/Nm³	Flux horaire (kg/h si non précisé)
Four de traitement / décapage thermique (avec chambre de post-combustion) -débit maxi 1750 m³/h (*) art. 27.7.a° - AM du 2.2.98	poussières	10 en valeur moyenne journalière 30 en valeur moyenne sur ½ heure	- 0,052 kg/h - 0,420 kg/j
	CO	100 (*)	0,175
	SO2	50 en valeur moyenne journalière -200 en valeur moyenne sur ½ heure	0,350 kg/h 2,1 kg/j
	NOx en eq.NO²	100 (*)	0,175
	HCl	10 en valeur moyenne journalière -60 en valeur moyenne sur ½ heure	0,105 kg/h 0,420 kg/j
	HF	1 en valeur moyenne journalière -4 en valeur moyenne sur ½ heure	0,007kg/h 0,42kg/j
	CH4	50 (*)	0,088
	COV en C total	20 (*)	0,035
	COV particulier de l'annexe III de l'am 2.2.98	20	si Φ total des COV particuliers > 0,1
	COV substances à phase de risques R45, R46, R49, R60, R61	2	si Φ total des substances > 0,01
(* *) gazeux et particulaires	substances halogénées R40	20	si Φ substances > 0,1
	Cd+Hg+Tl et leurs composés (* *)	0,05 par métal 0,10 pour la somme des 3 métaux	/
	As+Se+Te et leurs composés (* *)	0,5	/
	Pb et ses composés (* *)	0,5	/
	Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+ Mn+Ni+ V +Zn et leurs composés (* *)	5	si Φ > 25g/h
	dioxines et furannes	0,1 ng/m³	/

Etuve de polymérisation 1300m³/h	poussières	40 (3*)	0.052
	COV global en C total	110 (4*)	0.15
Etuve de polymérisation 700m³/h	poussières	40 (3*)	0.030
	COV global en C total	110 (4*)	0.080
Etuve de polymérisation 400m³/h	poussières	40 (3*)	0.016
	COV global en C total	110 (4*)	0.044
Etuve de polymérisation 200m³/h	poussières	40 (3*)	0.008
	COV global en C total	110 (4*)	0.022
Cabine de peinture - env.26 000 m³/h	poussières	40 (3*)	1,1
	COV global en C total	110 (4*)	2,9
Etamage - env.5000 m³/h	poussières	40 (3*)	0,2
	Sn	-	5 mg/Nm3
	Pb	-	1 mg/Nm3
	Ag	-	5 mg/Nm3

(3*) :100 mg/Nm³, si le flux total cumulé des émissions en poussières de toutes les installations du site est inférieur à 1 kg/h ; l'exploitant devra pouvoir en justifier

(4*) : pas de VLE, si le flux total cumulé des émissions en COV de toutes les installations du site est inférieur à 2 kg/h ; l'exploitant devra pouvoir en justifier.

Utilisation de solvants organiques au sein des activités

✓ La consommation annuelle de solvants au sein des activités d'application de peintures et vernis (application au trempé, application en autoclave, application par pulvérisation) est au maximum de 2 tonnes/an.

✓ Il n'y a pas utilisation de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61.

✓ Il n'y a pas utilisation de substances halogénées étiquetées R40.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les rejets de l'installation de post-combustion du four de traitement / décapage thermique, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux VLE, est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation (art.27.7.a de l'am 2/2/98).

Pour les installations de séchage (étuves), les mesures se font sur gaz humide (art. 24.de l' am 2/2/98) à 3% de O2.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DES REJETS

Les prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Four de traitement / décapage thermique à débobiner (en sortie de l'installation de post-combustion) (*) : particulaires et gazeux	· débit- vitesse d'éjection · O2 · CO · SO2 · NOx · HCl · HF · CH4 · COV global · Cd+Hg+Pb et leurs composés (*) · AS+Se+Te et leurs composés (*) · Pb et ses composés (*) · Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés (*)	semestrielle
	dioxines + furannes	1 fois tous les 2 ans
Etuve de polymérisation	· débit – vitesse d'éjection · poussières · COV global	semestrielle
Cabine d'application de peinture	· débit – vitesse d'éjection · poussières · COV global	annuelle
Rejets "Etamage"	· débit – vitesse d'éjection · poussières · Sn, Pb et Ag	annuelle

S'agissant plus particulièrement du four de traitement/décapage thermique, les mesures sont effectuées pendant les 3 phases d'activité (montée en température, palier, refroidissement) :

- Pour les métaux lourds, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure minimum, par phase de traitement. Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et à leurs composés, sous toutes leurs formes physiques.
- Pour les dioxines et les furannes, la concentration est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications figurant en annexe du présent arrêté. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum, par phase de traitement.
- Pour les autres paramètres, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure minimum et de 8 heures au maximum, par phase de traitement.

Pour les autres installations : les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'au moins une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les mesures sont effectuées par un organisme tiers, agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de mesures sont exprimés afin de pouvoir être comparés aux valeurs limites d'émission imposées à l'article 8.4 du présent arrêté. Le rapport sera commenté et notamment pour situer le flux total en polluants rejetés (par polluant) par rapport aux flux définis à l'article 8.4 du présent arrêté.

Semestriellement et s'agissant du four de traitement/décapage thermique, l'exploitant, sur la base des :

- résultats de mesures sur les rejets,
- temps de fonctionnement de l'installation,
- établira un bilan des rejets en terme de flux (kg/j et kg/semestre), et l'adressera à l'inspection des installations classées conformément à l'article 7.1 de l'arrêté du 27 mars 2006. »

ARTICLE 9 – CONSOMMATION D'EAU

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de:

✓ eaux sanitaires: 2700 m³

✓ eaux industrielles: 100 m³

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Un dispositif de déconnexion est installé conformément à l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998. Une vérification / entretien de l'appareil doit être effectué semestriellement conformément au guide CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment). Un contrôle annuel est réalisé par une personne habilitée.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. »

ARTICLE 10 – CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES D'EXTINCTION D'UN INCENDIE OU PROVENANT D'UN ACCIDENT

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum brut de 1650 m³. Ce volume de confinement est formé par l'ensemble de la surface du bâtiment (cf plan de confinement en annexe), a minima décaissé de 14cm.

L'encombrement ne devra pas dépasser 40% de la surface du bâtiment. Le volume utile disponible devra donc toujours être de **990m3**.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de l'étanchéité des sols qui forme la rétention dédiées aux eaux d'extinction incendie potentiellement polluées.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du bon confinement des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées. A ce titre il est demandé à l'exploitant de remettre sous 6 mois à la signature du présent arrêté une étude technico-économique relatif au confinement global du site, en intégrant les eaux d'extinction incendie pouvant ruisseler sur les toitures, (susceptible de ne pas être recueillies par la surface intérieure du bâtiment de fabrication). »

ARTICLE 11 – EAU – CONDITIONS DE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Tout rejet d'eaux résultant des activités d'exploitation de l'établissement (eaux industrielles de process : lavage, refroidissement) dans le milieu superficiel est interdit. »

ARTICLE 12 – EAU - CONDITIONS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Eau pluviales de toitures : Elles sont évacuées soit par deux puits filtrants en nappe, soit en rejet direct dans le Steinbaechlein. Les conduites d'évacuation des eaux pluviales toitures, pour les parties de toiture susceptibles de présenter une pollution, s'agissant de leur proximité avec certains conduits de rejet d'effluents gazeux, et plus particulièrement :

- proximité des rejets gazeux du local d'imprégnation de résines et vernis,
- proximité des rejets gazeux du four de décapage thermique et des étuves de séchage,

sont équipées points de prélèvement, en vue d'analyses. Elles sont évacuées sous réserve de respecter les points suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.
- MEST inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- DCO inférieur à 300mg/l

Eau pluviales de parking et voirie : Elles pourront être rejetées dans le Steinbaechlein traversant le site, sous réserve de respecter les points suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.
- MEST inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- DCO inférieur à 300mg/l

Préalablement à leur rejet, les eaux seront traitées sur un dispositif de type décanteur/ déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie. En sortie du dispositif de traitement, préalablement au rejet, les eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.

Paramètre	concentration en mg/l
DCO ^{eb}	300
MEST	100
HC	5

Le dispositif de traitement sera équipé d'une vanne d'obturation, susceptible à tout instant d'être fermée, pour éviter tout rejet accidentel dans le Steinbaechlein, en cas d'accident ou sinistre au droit du site :

- les sens « Ouverture » et « Fermeture » de cette vanne seront clairement identifiés (marquage au sol),
- les dispositifs d'actionnement de cette vanne seront situés à proximité de cette vanne et toujours accessibles,
- une consigne de mise en œuvre sera établie par l'exploitant,
- le bon fonctionnement de cette vanne sera régulièrement contrôlé et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôles ainsi que les observations, les opérations d'entretien et réparation seront portées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE REJET DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les prescriptions de l'article 9.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations de réfrigération sont en circuit fermé. »

ARTICLE 14 – EAU - CONTRÔLES DES REJETS

Les prescriptions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet des eaux pluviales de ruissellement parking/voirie,	• pH • température • MEST • HCT • DCO	Semestrielle	Aux 3 points de rejet dans le ruisseau Steinbaechlein
Eaux pluviales de toitures	• pH • température • MEST • HCT • DCO	Semestrielle	Un point de prélèvement à proximité du local d'imprégnation Un point de prélèvement à proximité du four de décapage thermique

ARTICLE 15 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les prescriptions de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure au droit de son site et en aval de celui-ci, des points de contrôle des eaux souterraines conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que de la pollution diagnostiquée tant au niveau des sols que des eaux souterraines, ainsi que les fréquences d'analyse sont fixées au tableau ci-dessous :

Ouvrage de contrôle	Numéro BSS	Paramètre à surveiller	Fréquence
MW 1bis (ex MW1)	04136X0833	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE	annuelle (hautes eaux)
MW 10	04136X0674	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	annuelle (hautes eaux)
MW 11	04136X0675	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	annuelle (hautes eaux)
PP5 (ex R2)	04136X0747	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 4bis (ex MW4)	04136X0825	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 6bis (ex MW6)	04136X0834	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 5bis (ex MW5)	04136X1331	PCB, HAP, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 3	04136X0660	PCB, HAP, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 14 (ex MW2)	04136X1332	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 7bis (ex MW7)	04136X1333	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 8	04136X0672	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 9	04136X0673	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)

- HCT : hydrocarbures totaux, / (LNAPL)¹, code SANDRE : 1442
- PCE : tétrachloroéthylène / (DNAPL)², code SANDRE : 1272
- TCE : Trichloroéthylène / (DNAPL), code SANDRE : 1286
- DCE : 1,2 dichloroéthylène (cis et trans) / (DNAPL), code SANDRE : 1456 et 1727
- HAP : Somme des HAP (6) / (DNAPL), code SANDRE : 2034
- PCB : Somme des PCB (7) / (DNAPL), code SANDRE : 1032
- CV : chlorure de Vinyle / (LNAPL), code SANDRE : 1753

¹ LNAPL (light non aqueous phase liquids) substances qui surnage les eaux souterraines

² DNAPL (Dense non aqueous phase liquids) substances migrent au fond des nappes

Du fait de leur différentes densité, autant que faire ce peut, les substances LNAPL devront être prélevées au niveau du toit de la nappe, et les substances DNAPL proche du substratum.

Annuellement (avant le 1 décembre) il sera adressé au préfet, s'agissant de tous les polluants contrôlés, une cartographie des panaches de pollution, par polluant au droit du site mais également à l'aval hydraulique du site.

ARTICLE 16 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Le bâtiment est découpé en 8 zones, dont certaines sont recoupées par de petits locaux spécifiques (voir le plan de conception générale en annexe) : Ces zones sont intégrées dans 6 secteurs : chacun isolé du reste des locaux par des murs coupe-feu degré 4 ou 2 heures et des portes coupe-feu degré 1 ou 2 heures, comportant des trappes de désenfumage manoeuvrables depuis le sol.

SECTEUR 1	ZONE C : l'ancien atelier électromécanique
SECTEUR 2	ZONE D : le nouvel atelier électromécanique ZONE E : le grand hall ZONE H : locaux techniques
SECTEUR 3	ZONE F : la station d'imprégnation
SECTEUR 4	ZONE G : le local du four et des étuves
SECTEUR 5	ZONE A : les bureaux
SECTEUR 6	ZONE B : les locaux sociaux

Les locaux présentant le plus de risques :

- Local four de traitement / décapage thermique et étuves de séchages,
- Local chaudière (chaudière au gaz naturel non classée installation classée)

sont isolés du reste des locaux par des murs coupe-feu degré 2 heures. Les ouvertures dans ces murs sont équipées de portes coupe-feu degré 1 heure dont la fermeture automatique est asservie à la détection dans le local concerné.

Le local four de traitement/décapage thermique et des 2 étuves, aura des murs coupe-feu degré 2 heures. Le désenfumage sera réalisé par des exutoires de fumées et chaleur, manœuvrables depuis le sol.

ARTICLE 17 – SÉCURITÉ INCENDIE - DÉTECTION ET ALARME

Les prescriptions de l'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Notamment :

- ✓ le local des 4 étuves et du four de traitement/décapage thermique, est équipé de :
 - une détection gaz judicieusement positionnée,
 - une détection flamme,
 - une détection fumée.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec cette atmosphère explosive.

Alimentation en combustible gazeux

Les réseaux d'alimentation en combustible gazeux doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils en consommant. Ce dispositif est clairement repéré, indiqué dans les consignes d'exploitation et de sécurité, et placé :

dans un endroit rapidement accessible en toute circonstance,
à l'extérieur des locaux et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ».

La fermeture automatique des vannes de coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservie à la détection de gaz, fumée, incendie présente dans les locaux dont il est fait état à l'article 16.1 du présent arrêté.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement Et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôles, observations, entretien et réparation sont portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 18 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés (PIN) privés de 156 m³/h de débit total,
- 4 poteaux incendie normalisés (PIN) public de 60 m³/h de débit unitaire.

Ces poteaux incendies sont situés à proximité des installations (et à moins de 200m).

Ces ressources portent à 396m³/h la disponibilité en eau pour un besoin de 300m³/h disponible pendant deux heures étant donnée la surface de référence de 5000m² (risque 1).

De façon complémentaire, 3 Bornes Incendie Normalisées se situent à proximité immédiate du site (moins de 200m). Ces bornes permettent d'assurer un débit de 180m³/h pendant deux heures (voir plan en annexe).

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et notamment au niveau des locaux à risque (local four de décapage thermique/ étuves, chaufferie, zone de stockage de liquides inflammables, lieu d'emploi et de stockage d'acétylène,...).

Ces moyens d'intervention sont disposées conformément aux règles APSAD R4 et R5 .

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procédera à un essai de débit, en ouverture simultanée, des 3 BIN dont il est fait état précédemment. Le rapport de contrôle sera transmis au préfet.

ARTICLE 19 – ÉTUVES DE SÉCHAGE

Les prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-86-15 du 27 mars 2006 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les 4 étuves de séchage situées dans le local "four de traitement/décapage thermique et étuves" seront équipées chacune d'un système de régulation de température avec enregistreur.

Les enregistrements sont portés dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée de 3 ans».

Article 20 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 21 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 22 – EXÉCUTION - PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Mulhouse et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Mulhouse pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société EMCS.

Fait à COLMAR, le 24 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

ARRÊTE INTEGRE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société EMCS, dont le siège social est 172 avenue Aristide Briand – BP 2407- 68067 MULHOUSE CEDEX 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations d'électromécanique – Maintenance et Service, sur le site du 172 avenue Aristide Briand à Mulhouse.

L'exploitation comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Traitement thermique (nettoyage – décapage) – four de 600 th/h	2566	A	/
Métaux (galvanisation – étamage)	2567	A	/
Application verni par imprégnation au trempé : 1 cuve de 6000l et application de vernis par imprégnation sous-vide par le biais de 4 cuves de stockage de 2000L, soit 8000 L au total. Les résines ayant des points éclair supérieure à 55°C (respectivement 130 et 165°C), les quantités sont affectées d'un coefficient 1/2	2940/1a	A	8000 l
Travail mécanique des métaux et alliages (usinage)	2560/2	D	89,79 kW
Installation de compression · compresseur : 44 kW · groupe froid climatisation : 38 kW · groupes froid circuit de refroidissement : 60kW	2920/2b	D	142 kW
Charge chariots manutention : Accumulateurs (ateliers de charge d')	2925	NC	31,72 kW
Postes de soudures : Oxygène (emploi et stockage de l')	1220	NC	1 réservoir de 971kg et 3 bouteilles de 14,35 kg
Postes de soudures : Acétylène (stockage ou emploi d')	1418	NC	1 cadre de 48m ³ de gaz (55 kg) et 3 bouteilles de 6m ³ (20 kg)
Local de sablage : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles...	2575	NC	Puissance totale des sableuses = 14,7 kW
Chaudière : Combustion	2910	NC	Puissance thermique maximale de 1084 kW
Cabine de peinture : application peinture , vernis... autre que par le trempé	2940	NC	Consommation journalière 5kg/j
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	2564	NC	1 fontaine de nettoyage : 50 l + 1 laveuse 15 l
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432	NC	La capacité totale équivalente sur le site est de 1,5 m ³

A :Autorisation; D :Déclaration NC : Non Classée »

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique du 5 octobre 2005 susvisé, déposé en préfecture le 7 octobre 2005, et complété par la transmission du 20 décembre 2005, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement, et susvisés:

- arrêté préfectoral du 24 février 1964,
- arrêté préfectoral n°56632 du 28.09.1978,

- arrêté préfectoral n°930494 du 2 avril 1993,
- arrêté préfectoral n°001167 du 2 mai 2000,
- arrêté préfectoral n°011190 du 30 avril 2001,
- arrêté préfectoral n°2005-179-1 du 28 juin 2005.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- le dossier technique du 5 octobre 2005, complété le 20 décembre 2005,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

Les activités étant déjà en exploitation et administrativement en règle, l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R 512-38 du code de l'environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R 512-69 du code de l'environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R 512-68 du code de l'environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des deux semestres de l'année (15 avril, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats de surveillance et contrôle, les paramètres de surveillance et les fréquences de surveillance pourront être revus.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle :

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)	Débit d'éjection (m³/h)
Four de traitement /décapage thermique.	18.50	8	= 1750
Etuve de polymérisation 150kW	18.50	5	= 1300
Etuve de polymérisation 74kW			= 700
Etuve de polymérisation 40kW			= 400
Etuve de polymérisation 22kW			= 200
Application de peinture/ pulvérisation	48	8	= 26000
Bain d'étamage	7,6	5	= 5000

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues, si nécessaire ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées sous réserve du respect des prescriptions particulières en matière de sols pollués de l'article 11 du présent arrêté
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ Identification émissaire	Paramètre	Concentration mg/Nm³	Flux horaire (kg/h si non précisé)
Four de traitement / décapage thermique (avec chambre de post-combustion) - débit maxi 1750 m³/h	poussières	10 en valeur moyenne journalière 30 en valeur moyenne sur ½ heure	- 0,052 kg/h - 0,420 kg/j
	CO	100 (*)	0,175
	SO2	50 en valeur moyenne journalière -200 en valeur moyenne sur ½ heure	0,350 kg/h 2,1 kg/j
	NOx en eq.NO²	100 (*)	0,175
	HCl	10 en valeur moyenne journalière -60 en valeur moyenne sur ½ heure	0,105 kg/h 0,420 kg/j
	HF	1 en valeur moyenne journalière -4 en valeur moyenne sur ½ heure	0,007kg/h 0,42kg/j
	CH4	50 (*)	0,088
	COV en C total	20 (*)	0,035
	COV particulier de l'annexe III de l'am 2.2.98	20	si Φ total des COV particuliers > 0,1
	COV substances à phase de risques R45, R46, R49, R60, R61	2	si Φ total des substances > 0,01
(*) art. 27.7.a°- AM du 2.2.98 (*) (*) gazeux et particulaires	substances halogénées R40	20	si Φ substances > 0,1
	Cd+Hg+Tl et leurs composés (*) (*)	0,05 par métal 0,10 pour la somme des 3 métaux	/
	As+Se+Te et leurs composés (*) (*)	0,5	/
	Pb et ses composés (*) (*)	0,5	/
	Sb+Cr+Co+Cu+	5	si Φ > 25g/h

	Sn+ Mn+Ni+ V +Zn et leurs composés (* *)		
	dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	/
Etuve de polymérisation 1300m ³ /h	poussières	40 (3*)	0.052
	COV global en C total	110 (4*)	0.15
Etuve de polymérisation 700m ³ /h	poussières	40 (3*)	0.030
	COV global en C total	110 (4*)	0.080
Etuve de polymérisation 400m ³ /h	poussières	40 (3*)	0.016
	COV global en C total	110 (4*)	0.044
Etuve de polymérisation 200m ³ /h	poussières	40 (3*)	0.008
	COV global en C total	110 (4*)	0.022
Cabine de peinture - env.26 000 m ³ /h	poussières	40 (3*)	1,1
	COV global en C total	110 (4*)	2,9
Etamage - env.5000 m ³ /h	poussières	41 (3*)	0,2
	Sn	-	5 mg/Nm ³
	Pb	-	1 mg/Nm ³
	Ag	-	5 mg/Nm ³

(3*) :100 mg/Nm³,si le flux total cumulé des émissions en poussières de toutes les installations du site est inférieur à 1 kg/h ; l'exploitant devra pouvoir en justifier

(4*) : pas de VLE, si le flux total cumulé des émissions en COV de toutes les installations du site est inférieur à 2 kg/h ; l'exploitant devra pouvoir en justifier.

Utilisation de solvants organiques au sein des activités

✓ La consommation annuelle de solvants au sein des activités d'application de peintures et vernis (application au trempé, application en autoclave, application par pulvérisation) est au maximum de 2 tonnes/an.

✓ Il n'y a pas utilisation de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61.

✓ Il n'y a pas utilisation de substances halogénées étiquetées R40.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les rejets de l'installation de post-combustion du four de traitement / décapage thermique, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux VLE, est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation (art.27.7.a de l'am 2/2/98).

Pour les installations de séchage (étuves), les mesures se font sur gaz humide (art. 24.de l' am 2/2/98) à 3% de O2.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Four de traitement / décapage thermique à débobiner (en sortie de l'installation de post-combustion) (*) : particulaires et gazeux	· débit- vitesse d'éjection · O₂ · CO · SO₂ · NO_x · HCl · HF · CH₄ · COV global · Cd+Hg+Pb et leurs composés (*) · AS+Se+Te et leurs composés (*) · Pb et ses composés (*) · Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés (*)	semestrielle
	dioxines + furannes	1 fois tous les 2 ans
Etuve de polymérisation	· débit – vitesse d'éjection · poussières · COV global	semestrielle
Cabine d'application de peinture	· débit – vitesse d'éjection · poussières · COV global	annuelle
Rejets "Etamage"	· débit – vitesse d'éjection · poussières · Sn, Pb et Ag	annuelle

S'agissant plus particulièrement du four de traitement/décapage thermique, les mesures sont effectuées pendant les 3 phases d'activité (montée en température, palier, refroidissement) :

- Pour les métaux lourds, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure minimum, par phase de traitement. Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et à leurs composés, sous toutes leurs formes physiques.
- Pour les dioxines et les furannes, la concentration est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications figurant en annexe du présent arrêté. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum, par phase de traitement.
- Pour les autres paramètres, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure minimum et de 8 heures au maximum, par phase de traitement.

Pour les autres installations : les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'au moins une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les mesures sont effectuées par un organisme tiers, agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de mesures sont exprimés afin de pouvoir être comparés aux valeurs limites d'émission imposées à l'article 8.4 du présent arrêté. Le rapport sera commenté et notamment pour situer le flux total en polluants rejetés (par polluant) par rapport aux flux définis à l'article 8.4 du présent arrêté.

Semestriellement et s'agissant du four de traitement/décapage thermique, l'exploitant, sur la base des :

- résultats de mesures sur les rejets,
- temps de fonctionnement de l'installation,

établira un bilan des rejets en terme de flux (kg/j et kg/semestre), et l'adressera à l'inspection des installations classées conformément à l'article 7.1 de l'arrêté du 27 mars 2006.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*) : sans objet

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Composés organiques volatils : L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98).

Ce plan devra également mettre en évidence la conformité de la consommation de solvant du site, avec les prescriptions de l'article 8.4 « utilisation de solvants organiques au sein des activités » du présent arrêté.

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de:

- ✓ eaux sanitaires: 2700 m³
- ✓ eaux industrielles: 100 m³

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Un dispositif de déconnexion est installé conformément à l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998. Une vérification / entretien de l'appareil doit être effectué semestriellement conformément au guide CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment). Un contrôle annuel est réalisé par une personne habilitée.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum brut de 1650 m³. Ce volume de confinement est formé par l'ensemble de la surface du bâtiment (cf plan de confinement en annexe), a minima décaissé de 14cm.

L'encombrement ne devra pas dépasser 40% de la surface du bâtiment. Le volume utile disponible devra donc toujours être de **990m³**.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de l'étanchéité des sols qui forme la rétention dédiées aux eaux d'extinction incendie potentiellement polluées.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du bon confinement des eaux d'extinction incendie potentiellement polluées. A ce titre il est demandé à l'exploitant de remettre sous 6 mois à la signature du présent arrêté une étude technico-économique relatif au confinement global du site, en intégrant les eaux d'extinction incendie pouvant ruisseler sur les toitures, (susceptible de ne pas être recueillies par la surface intérieure du bâtiment de fabrication).

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Tout rejet d'eaux résultant des activités d'exploitation de l'établissement (eaux industrielles de process : lavage, refroidissement) dans le milieu superficiel est interdit.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Eau pluviales de toitures : Elles sont évacuées soit par deux puits filtrants en nappe, soit en rejet direct dans le Steinbaechlein. Les conduites d'évacuation des eaux pluviales toitures, pour les parties de toiture susceptibles de présenter une pollution, s'agissant de leur proximité avec certains conduits de rejet d'effluents gazeux, et plus particulièrement :

- proximité des rejets gazeux du local d'imprégnation de résines et vernis,
- proximité des rejets gazeux du four de décapage thermique et des étuves de séchage,

sont équipées points de prélèvement, en vue d'analyses. Elles sont évacuées sous réserve de respecter les points suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.
- MEST inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- DCO inférieur à 300mg/l

Eau pluviales de parking et voirie : Elles pourront être rejetées dans le Steinbaechlein traversant le site, sous réserve de respecter les points suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.
- MEST inférieures à 100 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- DCO inférieur à 300mg/l

Préalablement à leur rejet, les eaux seront traitées sur un dispositif de type décanteur/ déshuileur ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie. En sortie du dispositif de traitement, préalablement au rejet, les eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C.

Paramètre	concentration en mg/l
DCO ^{eb}	300
MEST	100
HC	5

Le dispositif de traitement sera équipé d'une vanne d'obturation, susceptible à tout instant d'être fermée, pour éviter tout rejet accidentel dans le Steinbaechlein, en cas d'accident ou sinistre au droit du site :

- les sens « Ouverture » et « Fermeture » de cette vanne seront clairement identifiés (marquage au sol),
- les dispositifs d'actionnement de cette vanne seront situés à proximité de cette vanne et toujours accessibles,
- une consigne de mise en œuvre sera établie par l'exploitant,
- le bon fonctionnement de cette vanne sera régulièrement contrôlé et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôles ainsi que les observations, les opérations d'entretien et réparation seront portées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet des eaux pluviales de ruissellement parking/voirie,	• pH • température • MEST • HCT • DCO	Semestrielle	Aux 3 points de rejet dans le ruisseau Steinbaechlein
Eaux pluviales de toitures	• pH • température • MEST • HCT • DCO	Semestrielle	Un point de prélèvement à proximité du local d'imprégnation Un point de prélèvement à proximité du four de décapage thermique

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure au droit de son site et en aval de celui-ci, des points de contrôle des eaux souterraines conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que de la pollution diagnostiquée tant au niveau des sols que des eaux souterraines, ainsi que les fréquences d'analyse sont fixées au tableau ci-dessous :

Ouvrage de contrôle	Numéro BSS	Paramètre à surveiller	Fréquence
MW 1bis (ex MW1)	04136X0833	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE	annuelle (hautes eaux)
MW 10	04136X0674	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	annuelle (hautes eaux)
MW 11	04136X0675	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	annuelle (hautes eaux)
PP5 (ex R2)	04136X0747	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 4bis (ex MW4)	04136X0825	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 6bis (ex MW6)	04136X0834	PCB, HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 5bis (ex MW5)	04136X1331	PCB, HAP, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 3	04136X0660	PCB, HAP, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 14 (ex MW2)	04136X1332	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 7bis (ex MW7)	04136X1333	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 8	04136X0672	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)
MW 9	04136X0673	HCT, PCE, TCE, DCE, CV	semestrielle (hautes et basses eaux)

- HCT : hydrocarbures totaux, / (LNAPL)¹, code SANDRE : 1442
- PCE : tétrachloroéthylène / (DNAPL)², code SANDRE : 1272
- TCE : Trichloroéthylène / (DNAPL), code SANDRE : 1286
- DCE : 1,2 dichloroéthylène (cis et trans) / (DNAPL), code SANDRE : 1456 et 1727
- HAP : Somme des HAP (6) / (DNAPL), code SANDRE : 2034
- PCB : Somme des PCB (7) / (DNAPL), code SANDRE : 1032
- CV : chlorure de Vinyle / (LNAPL), code SANDRE : 1753

¹ LNAPL (light non aqueous phase liquids) substances qui surnage les eaux souterraines

² DNAPL (Dense non aqueous phase liquids) substances migrent au fond des nappes

Du fait de leur différentes densité, autant que faire ce peut, les substances LNAPL devront être prélevées au niveau du toit de la nappe, et les substances DNAPL proche du substratum.

Annuellement (avant le 1 décembre) il sera adressé au préfet, s'agissant de tous les polluants contrôlés, une cartographie des panaches de pollution, par polluant au droit du site mais également à l'aval hydraulique du site.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : (bureaux, ...)
- déchets valorisables : (ferrailles, déchets de métaux)
- déchets dangereux : (piles/ batteries, solvants et peintures usés, résidus de vernis/ résine, amiante, sable de traitement de surfaces et cendres du four de découpe, huiles souillées de PCB, ...).

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, est interdit.

Article 11 – SOLS :

Article 11.1 – SOLS - Imperméabilisation de surface

Une imperméabilisation de surface, de qualité, des zones polluées en PCB, HAP et solvants chlorés mises en évidence sur le site, doit être réalisée et maintenue.

La qualité de cette imperméabilisation doit être régulièrement contrôlée par l'exploitant :

- les dates de contrôle sont portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- les observations de constat sont portées dans ce registre,
- les mises en conformité et dates de mises en conformité permettant d'assurer une imperméabilisation de qualité, sont précisées au registre.

Article 11.2 – SOLS – Travaux de décaissement et affouillement

Au cas où il devrait être procédé à des opérations de décaissement ou d'affouillement sur le site, l'exploitant devra préalablement en informer le préfet. Les matériaux décaissés seront contrôlés. Les résultats de contrôle seront portés à la connaissance du préfet et annexé à l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR).

a)- Les matériaux décaissés, même s'ils présentent une pollution, pourront être réutilisés sur le site, sous réserve qu'ils le soient au droit de l'emplacement où ils ont été excavés.

b)- Dans l'hypothèse où les matériaux décaissés présentent une pollution et ne sont pas réutilisés sur le lieu de décaissement, ils seront considérés comme des déchets :

- ils seront caractérisés et éliminés en tant que tels dans une installation autorisée, si nécessaire agréée en ce qui concerne les PCB, pour les stocker ou les éliminer.
- l'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des terres excavées dans le mois qui suivra les opérations de décaissement.
- après décaissement, les excavations seront comblées de matériaux inertes puis imperméabilisées en surface.

c)- Pendant les opérations de décaissement, des mesures seront prises pour éviter toute lixiviation des terrains sur lesquels une contamination a déjà été mise en évidence, ou vient d'être mise en évidence.

Article 11.3 – SOLS – Dépollution

Compte tenu des objectifs de réhabilitation de son site, l'exploitant procède au traitement et à la surveillance des pollutions de sols et d'eaux souterraines, en PCB et en solvants chlorés, reconnues.

Si pour ces opérations, des opérations de décaissement s'avèrent nécessaires, des mesures seront prises pour éviter toute lixiviation autre que celle éventuellement prévue dans le cadre du traitement de la pollution.

Les produits et liquides décaissés, pompés, seront éliminés comme des déchets dans des installations autorisées et agréées. L'exploitant justifiera au préfet de la bonne élimination des déchets récupérés, dans le mois qui suivra les opérations de récupération.

Les matériaux décaissés seront traités, voire éliminés, en conformité avec les prescriptions de l'article 11.2 précédent.

Article 11.4 – SOLS – Diagnostic métaux

Le site et son environnement, dans un rayon de 500 m, ont fait l'objet d'investigations (sondages, prises d'échantillons de terrains, analyses de métaux lourds) reprises dans les rapports du bureau d'étude ATOS :

- n°NY-A5067 –version 01, du 31 août 2005 - Rapport 1e re phase « Description de l'environnement et plan d'échantillonnage »,
- n°NY-A5067 –version 01, du 12 octobre 2005 - Rapport 2eme phase « Présentation des résultats d'analyses et évaluation de l'impact des rejets atmosphériques sur les sols».

Des prescriptions ultérieures pourront être imposées.

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

- ✓ Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.
- ✓ Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ✓ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) en dB(A)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB(A)
Vers : · rue A. Briand (Sud) · rue des Platanes (Nord)	65	55
A l'Est et à l'Ouest	60	50

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans **un délai de 5 ans** à compter de la date de mise en service des installations puis **tous les 5 ans**, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Le bâtiment est découpé en 8 zones, dont certaines sont recoupées par de petits locaux spécifiques (voir le plan de conception générale en annexe) : Ces zones sont intégrées dans 6 secteurs : chacun isolé du reste des locaux par des murs coupe-feu degré 4 ou 2 heures et des portes coupe-feu degré 1 ou 2 heures, comportant des trappes de désenfumage manoeuvrables depuis le sol.

SECTEUR 1	ZONE C : l'ancien atelier électromécanique
SECTEUR 2	ZONE D : le nouvel atelier électromécanique ZONE E : le grand hall ZONE H : locaux techniques
SECTEUR 3	ZONE F : la station d'imprégnation
SECTEUR 4	ZONE G : le local du four et des étuves
SECTEUR 5	ZONE A : les bureaux
SECTEUR 6	ZONE B : les locaux sociaux

Les locaux présentant le plus de risques :

- Local four de traitement / décapage thermique et étuves de séchages,
- Local chaudière (chaudière au gaz naturel non classée installation classée)

sont isolés du reste des locaux par des murs coupe-feu degré 2 heures. Les ouvertures dans ces murs sont équipées de portes coupe-feu degré 1 heure dont la fermeture automatique est asservie à la détection dans le local concerné.

Le local four de traitement/décapage thermique et des 2 étuves, aura des murs coupe-feu degré 2 heures. Le désenfumage sera réalisé par des exutoires de fumées et chaleur, manœuvrables depuis le sol.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations et locaux ne sont pas surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les installations sont situées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de l'établissement.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie (et notamment local d'imprégnation des vernis/ résine, local four de traitement/décapage thermique et des 4 étuves,...) doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. Ceci est signalé sur le site.

L'interdiction de fumer est notamment signalée et affichée.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu **tous les 12 mois**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée au strict besoin du fonctionnement des installations.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre. Notamment :

- ✓ le local des 4 étuves et du four de traitement/décapage thermique, est équipé de :
 - une détection gaz judicieusement positionnée,
 - une détection flamme,
 - une détection fumée.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec cette atmosphère explosive.

Alimentation en combustible gazeux

Les réseaux d'alimentation en combustible gazeux doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des locaux pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils en consommant. Ce dispositif est clairement repéré, indiqué dans les consignes d'exploitation et de sécurité, et placé :

dans un endroit rapidement accessible en toute circonstance,

à l'extérieur des locaux et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ».

La fermeture automatique des vannes de coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservie à la détection de gaz, fumée, incendie présente dans les locaux dont il est fait état à l'article 16.1 du présent arrêté.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement Et au moins 1 fois par an. Les dates de contrôles, observations, entretien et réparation sont portées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés (PIN) privés de 156 m³/h de débit total,
- 4 poteaux incendie normalisés (PIN) public de 60 m³/h de débit unitaire.

Ces poteaux incendies sont situés à proximité des installations (et à moins de 200m).

Ces ressources portent à 396m³/h la disponibilité en eau pour un besoin de 300m³/h disponible pendant deux heures étant donnée la surface de référence de 5000m² (risque 1).

De façon complémentaire, 3 Bornes Incendie Normalisées se situent à proximité immédiate du site (moins de 200m). Ces bornes permettent d'assurer un débit de 180m³/h pendant deux heures (voir plan en annexe).

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et notamment au niveau des locaux à risque (local four de décapage thermique/ étuves, chaufferie, zone de stockage de liquides inflammables, lieu d'emploi et de stockage d'acétylène,...).

Ces moyens d'intervention sont disposées conformément aux règles APSAD R4 et R5 .

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant procédera à un essai de débit, en ouverture simultanée, des 3 BIN dont il est fait état précédemment. le rapport de contrôle sera transmis au préfet.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 –Four de traitement/ décapage thermique

- ✓ Le four de traitement / décapage thermique sera constitué de :
 - une chambre de pyrolyse (2 brûleurs au gaz naturel de 200 th/h),
 - une chambre de post-combustion (1 brûleur au gaz naturel de 200 th/h).
- ✓ Le combustible utilisé sera du gaz naturel.
- ✓ L'installation est exclusivement utilisée pour le traitement des bobinages de moteurs, et de fours,
- ✓ Conditions de traitement thermique : Les conditions de traitement thermique en termes de température, temps de combustion et taux d'oxygène, devront être conçues de manière à garantir un traitement total des déchets et isolants de bobinage, et une oxydation complète des gaz de combustion.

Les gaz de combustion devront à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à une température au moins égale à 1000°C, dans une chambre de post-combustion. Ils devront contenir au moins 6% d'oxygène pendant la période où ils seront portés à cette température.

- ✓ Contrôles : Un contrôle de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion (chambre de post- combustion).

Un contrôle de la teneur en oxygène des gaz de combustion de la chambre de post- combustion sera effectué mensuellement.

Ces éléments et contrôles sont portés dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2 – Étuves de séchage

Les 4 étuves de séchage situées dans le local "four de traitement/décapage thermique et étuves" seront équipées chacune d'un système de régulation de température avec enregistreur.

Les enregistrements sont portés dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée de 3 ans.

IV – DIVERS

Article 19 –AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à

l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 – SANCTIONS :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25– EXÉCUTION - AMPLIATION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (D.R.E A L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 2

- ✓ Semestriellement/ Annuellement :contrôle des rejets à l'atmosphère (art.8.5)
- ✓ Semestriellement : Transmission d'un bilan des rejets du four de traitement thermique (art.8.5)
- ✓ Semestriellement : Contrôle de la qualité des eaux souterraines (art. 9.5.b)
- ✓ Annuellement : - Transmission au préfet d'un bilan des émissions de COV (art. 8.8)
 - Exercice périodique du personnel par la mise en œuvre des consignes de sécurité (art.15.7),
 - Transmission au préfet d'une cartographie des panaches de pollution (eaux souterraines) (art.9.5.b)

ANNEXE 3

PLANS

1. Plan de localisation du site
2. Plans des rejets des eaux pluviales de toiture et voirie
3. Plan d'implantation des piézomètres et puits de pompage (surveillance de la qualité des eaux souterraines)
4. Zonage coupe-feu
5. Plan de Confinement des Eaux Polluées d'Incendie
6. Localisation PIN et BIN